



S.d.N. - U.D.P. 1936 - Etudes: III
Arbitrage - Doc. 22

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

O B S E R V A T I O N S

de MM. Szymond RUNDSTEIN, Emil SANDSTRÖM et B.A. WORTLEY

sur

1. la nouvelle rédaction de l'Avant-projet d'une loi internationale sur l'Arbitrage en droit privé (Doc. 20);
2. le texte provisoire du Projet du Rapport sur l'Avant-projet (Doc. 21).

Rome, juillet 1936.

1.

O B S E R V A T I O N S

de MM. Szymon RUNDSTEIN et Emil SANDSTRÖM sur la nouvelle rédaction
l'Avant-projet d'une loi internationale sur l'arbitrage en droit p.
(Doc. 20).

Article 1 al. 1.

RUNDSTEIN: L'art. 1 al. 1 ne prévoit pas la situation suivante: supposons qu'au moment de la signature de la convention arbitrale, les parties ont leur résidence habituelle dans les pays différents qui ont accepté la loi uniforme. Postérieurement une des parties change sa résidence et fixe son établissement dans un Etat qui n'est pas signataire de la convention introduisant la loi uniforme. De même cette situation peut se présenter si la procédure arbitrale est déjà entamée et le changement de la résidence aurait lieu postérieurement, lite pendente.

Je crois que la loi uniforme reste applicable si au moment de la conclusion d'une convention arbitrale les prémisses de l'art. 1 al. 1 phrase 1 sont données. Mais il est évident que l'exécution de la sentence ne serait possible que sur le territoire des pays signataires.

C'est pourquoi il serait pertinent d'ajouter à la fin de l'al. 1 les mots:

".... ou dans le pays qui n'a pas accepté la présente loi"

Cette rédaction vise non seulement le cas où l'une des parties change sa résidence, mais de même la situation où les deux parties fixent leur établissement - après la conclusion de la convention arbitrale - dans les pays différents dont aucun n'a pas accepté la loi uniforme.

Article 1 al. 4.

RUNDSTEIN: Il se peut que la loi interne d'un Etat signataire donne un arbitrage obligatoire en matière de certains rapports juridiques en prévoyant l'obligation impérative des membres des organisations corporatives ou autres (bourse, artisanat, corporations professionnelles, assurances sociales) de soumettre leurs litiges respectifs aux juridictions établies par ces organisations elles-mêmes. Si tel est le cas l'hypothèse de l'art. 4 ne peut pas jouer. Or, l'hypothèse de l'article 4 serait à écarter si la loi interne fait exclure la possibilité d'une juridiction arbitrale autre que celle qui a été prévue obligatoirement pour les rapports en question.

Article 3 al. 2.

RUNDSTEIN: Chaque contrat est un rapport juridique; il serait préférable de dire:

".... qui découlent d'un rapport de droit déterminé".

SANDSTRÖM (texte anglais): Ne doit-on pas lire:

".... arising out of a particular legal relationship or
"tract" ?

Article 4.

SANDSTRÖM: Il est proposé de modifier le texte aux deux dernières lignes de la façon suivante:

".... s'il ressort de ces documents que les parties ont,
explicitement ou implicitement, admis l'existence...."

Article 6.

RUNDSTEIN: La situation privilégiée d'une des parties peut se porter non seulement à la désignation des arbitres, mais aux modalités de la procédure arbitrale. La validité de la convention doit être minée, si p.e. une partie renonce unilatéralement à certaines modalités de preuves ou se désiste de certains délais.

Article 7.

SANDSTRÖM: L'alinéa 3 ne sera-t-il pas rendu plus clair si à première ligne après le mot "arbitres" on ajoute: "nommés conformément à la convention ou selon la disposition de l'alinéa 2" ?

(texte anglais): Je me demande si la phrase "who shall have the right to be president" est la meilleure traduction de la phrase "q est de droit le président.....".

Article 8.

SANDSTRÖM (texte anglais): Il doit être examiné si aux deux endroits on doit maintenir l'expression "if need be".

Après "agreement": virgule.

On peut se demander si une tierce personne a, en vertu de la convention arbitrale "the duty of designating an arbitrator". On pourra peut-être trouver un mot qui s'approche davantage du texte français ".... est chargée de désigner....".

Article 10 al. 2 phr. 1.

RUNDSTEIN: Je préférerais d'écarter les mots: "en raison de ses qualités personnelles" vu les difficultés d'interprétation et les ambiguïtés éventuelles qui pourraient se produire à l'occasion de cette qualification.

Article 13 al. 3.

RUNDSTEIN: L'art. 13 al. 3 doit être inséré comme l'alinéa dernier de l'art. 12, vu que la disposition en question se rapporte non à la procédure de la récusation, mais aux prémisses matérielles.

Article 21.

RUNDSTEIN: La phrase "sauf stipulation contraire" (al. 1) est superflue, vu la teneur de l'art. 3. Si l'on veut retenir la phrase susdite, l'al. 3 est à biffer puisque la faculté de prorogation du lai (al. 2) est évidemment dispositive.

Article 22 al. 2 phr. 3.

RUNDSTEIN: Je suis d'avis que l'indication du lieu et de la date doit être obligatoire (contra: Rapport p. 32). L'indication du lieu est d'une importance préjudicielle en tant qu'il s'agit des questions de droit international privé (nationalité de sentence); d'autre part elle facilite la détermination de la compétence des tribunaux conformément aux dispositions de l'art. 37. L'indication de la date est importante pour la computation des délais.

Article 29.

SANDSTRÖM: Voir les observations au sujet du rapport, page 42.

(texte anglais): 5) Ne pourra-t-on pas trouver une traduction qui suit mieux le texte français?

Article 31.

SANDSTRÖM (texte anglais): 3ème ligne: supprimer le mot: "however" (?).

Article 33, al. 1 à la fin.

SANDSTRÖM: Je propose la rédaction suivante:

"... a dû normalement recevoir la lettre recommandée par laquelle le dispositif de la sentence lui est communiqué

Article 34 al. 2.

RUNDSTEIN: L'expression "réserves formelles" ne doit-elle être remplacée par les mots:

"... réserves écrites ou résultant du procès-verbal des arbitres" ?

SANDSTRÖM (texte anglais): Au lieu de "any cause therefor":

"... the cause therefor that he alleges" ?

Articles 34 et 35.

SANDSTRÖM (texte anglais): La division différente en alinéas présente des inconvénients en regard du rapport.

Article 36.

SANDSTRÖM: Après tout je me demande s'il n'est pas préférable de préciser dans le texte quel défendeur on vise. Il y a des législations qui confèrent une compétence presque exclusive au tribunal de la partie contre laquelle la convention arbitrale est invoquée.

Pour le dernier alinéa je me demande si on ne doit pas ajouter "sauf le cas prévu à l'art. 13 al. 2".

Article 37 al. 2 phr. 2.

RUNDSTEIN: On prévoit la compétence primaire d'annulation exclusivement dans l'hypothèse visée à l'art. 32. Mais il se peut que la partie perdante entame une action en annulation en dehors de l'hypothèse

de l'art. 32 et avant que la partie gagnante ait eu demandé l'exécution. C'est pourquoi la réserve portant uniquement sur cette hypothèse doit être écartée.

Article 40.

SANDSTRÖM: Ne doit-on pas changer "du règlement" en "d'un règlement" ?

O B S E R V A T I O N S

de M. Emil SANDSTRÖM

sur

le texte provisoire du Projet du Rapport sur l'Avant-projet (Doc. 2

Page 7, 2^e et 3^e lignes:

Il est proposé de supprimer la ligne 2 et la ligne 3 jusqu'au point-virgule. Est-il certain que la loi uniforme s'applique également si les parties en sont convenues même lorsqu'elles ont la résidence dans des pays où la loi uniforme n'a pas été introduite? vaudra-t-il pas mieux de laisser la question ouverte?

Page 10, § 2, ligne 4: en exécution.

§ 3: On doit discuter quel est le sens exact de l'expression "écrit quelconque de la partie".

Page 16, § 2:

Dans la dernière partie il est dit:

".... mais encore qu'elles aient exclu expressément l'application....".

Cette locution vise-t-elle aussi p.ex. le cas où la convention dit:

" Les arbitres seront en nombre de deux seulement" ?

Autrement il faudra discuter la locution.

Page 18, § 1 à la fin:

Au lieu du mot "caduque" je préférerais:

"...inopérante en ce qui concerne le litige en question".

§ 3 à la fin:

Je préférerais changer les deux dernières lignes de la fa
suiivante:

" Cette expression visant la confiance spéciale que les

" ties ont eu en lui à raison de ses connaissances ou de

" qualités personnelles".

Page 19, trois dernières lignes du long paragraphe qui commence la p

Je préférerais une rédaction comme celle-ci:

" le tribunal devant toujours, avant de statuer, ent

" dre la partie dont l'arbitre aurait été récusé ou révoq

" et pouvant ainsi tenir compte des préférences de cette

" tie, cette solution ne saurait léser ses intérêts".

La rédaction actuelle peut donner lieu à la conception que la partie
verse ne doit être entendue qu'exceptionnellement.

Pages 25, 26:

Je propose de supprimer le paragraphe qui commence en bas
la page 25. Ce qui est dit là va tout à fait de soi et ne fait que s
ligner qu'on n'a pas prévu la nomination de président pour toutes le
hypothèses.

Page 28, ligne 5^e:

Je me demande si l'expression "l'une de ces lois" ne do
pas être changée en "la loi compétente".

Page 33:

Dans le long paragraphe, lignes 4-6, il y a une répétition de certains mots.

Page 36:

Au sujet de la disposition de l'art. 27 al. 1, le rapport consacre l'interprétation que l'autorité de l'exequatur est tenue de surseoir, si la critique adressée à la sentence ne présente pas à première vue le caractère d'une simple mesure dilatoire. A mon avis le sursis présuppose quelque chose de plus positif: que la critique présente certaines chances d'être acceptée. Je préférerais, en conséquence, une autre locution dans le rapport, p.ex.:

" si la critique ainsi adressée à la sentence présente
 " à première vue un caractère assez sérieux pour être pris
 " en considération".

Page 37, ligne 9 d'en bas:

En conséquence de la modification proposée à la page 36 voudrais ajouter "assez" devant le mot "sérieux".

Page 41, dernière ligne:

partialement.

Page 42:

En substitution de la formule très large renvoyant aux principes fondamentaux de la justice que contenait une fois le projet de loi l'auteur du rapport veut faire englober les infractions à ces principes dans la formule de l'art. 29 4). Il est, cependant, difficile d'interpréter l'expression y usée d'une façon aussi large. Si p.ex.

les arbitres ne donnent à aucune des parties la possibilité de faire valoir sa cause, ils auront certainement agi au mépris des principes fondamentaux de la justice sans qu'on puisse les accuser d'avoir conduit la procédure partialement. La tentative d'élargir la notion de partialité démontre à mon avis la désirabilité de trouver dans le texte du projet une substitution à la formule supprimée, mais une formule précise. Je propose de rédiger l'art. 29 4) de la façon suivante:

".... s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leur cause, si les arbitres ont été corrompus ou si la procédure n'a pas été conduite impartialement"

Cette rédaction comporterait évidemment une certaine modification du rapport.

Page 47, § 2, les deux dernières lignes:

Je propose la rédaction suivante:

".... ne s'appliquera donc pas, si la renonciation (ou: vice?) affecte l'ordre public".

Page 50, 1ère ligne:

".... été demandé, ou dans le cas...".

Le paragraphe qui commence "L'article 36....":

Voir les observations au sujet de l'avant-projet.

3.

OBSERVATIONS

de M. B.A. WORTLEY

sur

le texte provisoire du Projet du Rapport sur l'Avant-projet (Doc. 21Page 5, ligne 8 avant la fin:

Ne doit-on pas dire résidence habituelle?

Page 6:

La date de l'entrée en vigueur de la loi devrait être la même dans tous les Pays, si c'est possible, pour éviter des malentendus en ce qui concerne l'application de la loi.

Page 8:

Doit-on discuter la question de la possibilité de l'exclusion par les parties d'une partie de la loi seulement?

Page 16, ligne 2:

Ne serait-il convenable de remarquer ici que très souvent les arbitres doivent, dans la vie pratique, être nommés par une Institution telle qu'une Chambre de Commerce?

Page 18, § 3:

L'On pourrait peut-être faire allusion à l'article 3 de la nouvelle loi anglaise en disant que, bien entendu, il existent certaines divergences entre le système anglais et celui du projet.

Page 21, § 2:

Ne serait-il pas utile d'y faire allusion au "MacKinon Report" qui encadre une allusion à la "pratique universelle" dans le sens de notre rapport.

Page 36, § 2:

On pourrait peut-être dire aussi qu'il n'appartient pas aux arbitres eux mêmes de faire une prorogation sans une stipulation expresse à cet égard.

Page 44, § 2:

Ne doit-on pas dire expressément que les parties ne sont pas tenues d'observer le droit, mais qu'elles doivent, bien entendu, observer les dispositions impératives de la loi uniforme.

Page 49, § 1:

On pourrait peut-être dire le droit de retenir la sentence est une pratique très répandue en Angleterre.

Page 50, § 3 du rapport:

Ne doit-on pas faire remarquer que l'autorité judiciaire est celle dont on en fait allusion aux articles 25-28.

Page 54, dernière phrase:

: si cela serait juridiquement possible.
